

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
4^{ème} Bureau**

Anancy, le 04 octobre 2002

Arrêté n°2002.2335

Objet : arrêté complémentaire
à l'arrêté d'autorisation n° 97-2219 du 23 octobre 1997
de la fromagerie de SALES-ALBANAIS



**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V, et les dispositions relatives à l'eau et à l'élimination des déchets,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) et notamment ses articles 18 et 20,

Vu le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration pour la rubrique n° 2910 (combustion),

VU le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-2219 du 23 octobre 1997 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une fromagerie à SALES et de sa station d'épuration

Vu le dossier modificatif en date de mars 2002, déposé par l'exploitant le 8 avril 2002, pour la construction d'une unité de préconcentration de lactoserum,

Vu le dossier sur la qualité des eaux du Fier analysées au point de rejet prévu, dans une campagne de mesures de juin 2002,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que l'activité de préconcentration ne modifie pas les rejets de la station d'épuration et que le niveau du rejet global dans le milieu récepteur est inférieur à l'autorisation actuelle,

Considérant que l'abandon du rejet dans le ruisseau de Collet et de Gaudin pour un rejet direct au Fier est de nature à restaurer le milieu aquatique de ces deux ruisseaux,

Considérant que le projet ne modifie pas de façon significative l'autorisation délivrée le 23 octobre 1997,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 août 2002,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène en date du 11 septembre 2002

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral n°97-2219 du 23 octobre 1997 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

N° de Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Classement
2230	Réception-stockage-traitement-transformation.. du ou des produits issus d lait	Litrage journalier maximum traité 370 000 l (dont 70 000l de lait et 300 000l équivalent lait d lactoserum à préconcentrer)	Autorisation
2920	Réfrigération compression	Fluide R 22 Puissance absorbée: 1008 kW	Autorisation
2752	Station d'épuration mixte	10.000 équivalents-habitants	Autorisation
2910	Combustion	4870 kW	Déclaration
1412(3)-2b	Gaz inflammables liquéfié (stockage en réservoir manufacturés de)	13,3 tonnes	Déclaration

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1-3 de l'arrêté préfectoral n° 97-2219 du 23 octobre 1997 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement, objet de la présente autorisation, est caractérisé par les activités suivantes :

- ◆ Une unité de transformation du lait comprenant la collecte, la réfrigération du lait, la fabrication de beurre, la fabrication et l'affinage d'emmental et de tomme
- ◆ Une unité de Pré-concentration de lactosérum
- ◆ Une station d'épuration qui traite les effluents de la fromagerie et d'une partie des effluents de la commune de Sales.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 3.1 (alimentation en eau) sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les flux d'eau, notamment par l'emploi de pistolets douches, par la vérification périodique de l'étanchéité des vannes, par le nettoyage à sec (raclette) des sols avant leur lavage, par nettoyage des locaux à la vapeur et à l'aide de produits moussants biodégradables ou tout autre moyen autorisé.

Le raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion en tête de distribution.

L'alimentation d'eau par forage est équipée d'un dispositif de disconnexion contrôlable.

Les installations de prélèvement d'eau et le réseau d'eau public sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur.

La consommation d'eau sera relevée chaque jour, pour chaque type de réseau. Elle sera portée sur un registre (ou tout autre support éventuellement informatisé) qui devra à la demande être présenté à l'inspecteur des installations classées.

La quantité d'eau de forage prélevée ne pourra excéder 8 m³/ heure sans déclaration auprès du Préfet.

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite, et sera supprimée au moment des travaux de préconcentration du lactoserum.

ARTICLE 4

L'article 3.3.3 (traitement) est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes:

Les eaux usées comprennent les eaux usées définies à l'article 3.3.2 qui sont traitées dans la station d'épuration et sont dénommées "eaux usées traitées", et les eaux résultant de la préconcentration du lactoserum qui sont dénommées "eaux de vache".

Compte tenu de la prépondérance des effluents de l'établissement, l'exploitant assure la responsabilité du fonctionnement de la station d'épuration et du suivi des rejets sans préjudice des dispositions contractuelles passées avec la commune.

La station d'épuration est entourée d'une clôture de protection empêchant les personnes non autorisées à pénétrer sur le site.

Le rejet des eaux usées traitées et des eaux de vache se fait par une canalisation étanche qui va jusque dans le lit mineur du Fier pour y être rejeté en rive gauche au lieu-dit "Gaudin", près de la confluence du ruisseau de Gaudin.

Le raccordement en amont du pont SNCF se fera au plus tard au 31 décembre 2002 puis dans le Fier au plus tard au 30 juin 2003.

Le point de déversement dans le Fier ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Un regard de visite équipera la canalisation de rejet en sommet de berge, en un point facilement accessible, pour permettre des prélèvements de contrôle des eaux déversées au milieu naturel.

Ce rejet est autorisé sous réserve du droit des tiers.

Le rejet des eaux de vache se fait par une canalisation étanche qui rejoint celle des eaux épurées traitées, en sortie d'établissement.

ARTICLE 5

L'article 3.3.4 est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes:

Débit:

Le débit maximal journalier des eaux usées traitées est de : 350 m³

Le débit maximal journalier des eaux de vache est de : 250 m³

Le débit total maximal journalier rejeté au Fier est de : 600 m³

Le débit maximal horaire est de 35 m³

Caractéristiques des effluents:

- La température de l'effluent en sortie de la station d'épuration et au niveau prélèvement des eaux de vache est inférieur à 30° C
- Le pH de l'effluent en sortie de la station d'épuration et des eaux de vache est compris entre 5,5 et 8,5
- La couleur des effluents ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur
- L'effluent rejeté dans le Fier ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre.

Concentration des effluents et flux maximaux journaliers autorisés:

Eaux usées traitées en sortie de station d'épuration:

	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/jour)
MES	30 mg / l	11 kg
DBO5	25 mg / l	9 kg
DCO	90 mg / l	32 kg
Azote global	10 mg / l	3,5 kg
Phosphore total	2 mg / l	0,7 kg

Eaux de vache:

	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/jour)
MES	10 mg/l	2,5 kg
DBO5	10 mg/l	2,5 kg
DCO	50 mg/l	12,5 kg
Azote global	5 mg/l	1,25 kg
Phosphore total	0,5 mg/l	0,13 kg

Rejet total au Fier:

	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/jour)
MES	25 mg/l	14 kg
DBO5	25 mg/l	12 kg
DCO	80 mg/l	45 kg
Azote global	10 mg/l	5 kg
Phosphore total	2 mg/l	1 kg

La réduction des rejets de phosphore se fera essentiellement par l'utilisation de produits de nettoyage moins concentrés en phosphore. Les résultats en concentration et flux journaliers de phosphore devront être conformes au 31 mars 2003.

ARTICLE 6:

L'article 3.4 (contrôle des rejets d'eaux résiduaires) est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes:

Dispositifs de prélèvement:

Les ouvrages de rejet des eaux usées traitées et des eaux de vache sont équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Un appareil d'enregistrement des débits, et un dispositif de prélèvement proportionnel au débit permettant de réaliser un échantillon moyen sur 24 heures seront installés en sortie de station d'épuration et sur la sortie des eaux de vache.

Autosurveillance:

Des contrôles seront réalisés sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, sur le rejet de la station d'épuration et sur les eaux de vache, le même jour, selon les modalités et fréquences suivantes:

Débit: enregistrement en continu

PH et température: enregistrement en continu

M.E.S: deux fois par mois

DBO5: une fois par mois

DCO : deux fois par mois

Azote global et phosphore total: une fois tous les deux mois

Un calendrier des prélèvements en vue d'analyse sera réalisé pour un an et communiqué à la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Les prélèvements seront effectués chaque jour et gardés 24 heures à 4°C maximum.

Les résultats seront envoyés chaque trimestre à la Direction départementale des Services Vétérinaires et à la Direction départementale de l'Équipement (Police de l'eau du Fier)

Contrôles officiels

Les mesures des paramètres définis à l'article 5 du présent arrêté seront effectuées une fois par an par un organisme agréé et porteront sur le débit, la température, le pH, les concentrations et les flux des eaux usées traitées et des eaux de vache, à partir d'un prélèvement effectué sur 24 heures et proportionnel au débit.

Les résultats ne pourront pas dépasser les valeurs fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Mesures supplémentaires

Des mesures supplémentaires pourront être demandées par l'administration et réalisées au frais de l'exploitant notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

Registre

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont consignés dans un manuel d'autosurveillance ainsi que les résultats des analyses et les incidents survenus.

ARTICLE 7: Epandage:

L'article 3.4.6 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

Stockage des boues:

Le stockage des boues est d'au minimum 4 mois et plus si besoin pour respecter le calendrier d'épandage prévu au plan d'épandage.

Conditions d'épandage:

Conditions sur le produit :

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- Si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau n°1 de l'annexe 1
- Dès lors que l'une des teneurs en éléments traces métalliques ou en composés traces organiques contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe 1 et au tableau de l'annexe 2
- Dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau 2- annexe 1 et tableau annexe 2.
- En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur les pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans est celui du tableau n° 3 de l'annexe 1.
- Lorsque les déchets ou les effluents contiennent des éléments ou des substances indésirables autres, ou des agents pathogènes, l'épandage est réalisé selon les conditions d'emploi prévues dans l'étude préalable, qui garantissent, dans ces conditions d'emploi, l'innocuité du produit épandu.

Matériel d'épandage :

L'épandage est réalisé par un épandeur permettant le respect des doses préconisées dans le plan d'épandage.

Plan d'épandage :

L'exploitant de l'installation établit un plan d'épandage approuvé par les administrations compétentes. Chaque année il communique la mise à jour au Préfet.

Un nouveau plan ou un plan actualisé selon le cas, est établi lorsque 25% des parcelles ou des exploitations qui reçoivent des boues sont modifiées par rapport au plan d'épandage approuvé.

Le plan d'épandage sera actualisé avant le 31 mars 2003.

Contrat :

Il est établi un contrat entre le producteur de déchets et le transporteur-prestataire pour l'épandage, et un contrat entre le producteur de déchets et les agriculteurs exploitant les terrains épandus. Ces contrats définissent les engagements de chacun. La durée du contrat est précisée ainsi que les modalités en cas de non renouvellement.

Conditions générales:

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais minéraux,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses

Interdictions:

- L'épandage est interdit :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- Pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- Sur les terrains à forte pente, dans les conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée définis soit par arrêté préfectoral, soit par rapport hydrogéologique inclus dans une procédure de déclaration d'utilité publique des ouvrages.

Distances et délais :

— Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L20 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieur à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieur à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	2. Autres cas
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieur à 7%
	200 mètres des berges	1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Site d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	<u>Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères</u>	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix huit mois avant la	Autres cas.

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
	récolte et pendant la récolte elle-même	

Les déchets solides non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

La dose d'apport :

Elle est déterminée en fonction :

- ◆ Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- ◆ Des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- ◆ Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les boues et dans les autres apports ;
- ◆ Des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- ◆ De l'état hydrique du sol ;
- ◆ De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de culture sur plusieurs années.
- ◆ Du bilan de fertilisation de chaque exploitation réceptrice.

Le bilan de fertilisation, pour chaque exploitation réceptrice, établi selon la méthode du CORPEN, doit être équilibré pour l'azote, le phosphore et autres éléments fertilisants.

Ce bilan est effectué chaque année pour chaque exploitation réceptrice et permet d'adapter la dose d'apport de boues.

La dose maximale d'apport de boues est de 18 m3 par hectare et par an pour les sols bien pourvus en phosphore; pour les sols pauvres en phosphore, elle peut être augmentée au maximum de 50% de cette valeur.

↷ La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Caractéristiques et Périodicité des autocontrôles

Boues :

Les boues seront analysées lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, selon les modalités suivantes :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> -Valeur agronomique : 2 analyses -Eléments traces (voir annexe 1 tableau 2) : 1 analyse -Micro polluant organiques (voir tableau annexe 2) : 1 analyse -Agents pathogènes : 2 analyses |
|---|

Puis des analyses périodiques auront lieu ; selon les modalités suivantes :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> -Valeur agronomique : 1 par lot épandu -Eléments traces : 1 par lot épandu -Micro-polluants organiques : 1 par lot épandu -Germe pathogènes : 1 par lot épandu |
|---|

Analyse pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %)
- pH
- Azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- Rapport C/N
- Phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO)
- Oligo-éléments

Sols :

Des analyses de sol auront lieu selon les modalités suivantes :

La première année :

	Sols
Valeur agronomique	1 par parcelle de référence † la 1 ^{ère} année (si modification du périmètre d'épandage)
Eléments-traces (tableau n°1 annexe 1)	

† Point de référence représentatif de chaque zone homogène

Les années suivantes :

	Sols
Valeur agronomique	1 par parcelle de référence tous les 5 ans et/ou chaque année en changeant de parcelle
Eléments-traces	1 par parcelle de référence tous les 10 ans et/ou chaque année en changeant de parcelle

Analyse pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

- Granulométrie, même paramètres que pour les effluents en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Dépôt temporaire :

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

› Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;

> Les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures,

› Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 7 du présent arrêté sauf pour la distance vis à vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis à vis des routes et fossés doit être respectée ;

› Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;

› La durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Programme prévisionnel :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupe de parcelles potentiellement concernées par la campagne
- La liste des parcelles est établie en tenant compte du bilan de fertilisation global de l'exploitation réceptrice (établi selon la méthode du CORPEN)

Avant l'épandage, l'exploitant des parcelles réceptrices a communication:

- des analyses de sol,
- de la caractérisation des boues à épandre,
- des préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- de l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme est envoyé chaque année à l'inspection des installations classées avec le bilan annuel.

Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage conservé pendant une durée de dix ans et mis à disposition de l'inspection des installations classées doit être rempli par l'exploitant de la fromagerie à chaque épandage. Il comporte les informations suivantes :

- ☒ La quantité d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale (avec les quantités d'azote épandues toutes origines confondues) ;
- ☒ Les dates d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- ☒ Les parcelles réceptrices et leur surface avec leur numéro cadastral ;
- ☒ Les cultures pratiquées ;
- ☒ Le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ☒ L'ensemble des résultats d'analyses pratiqués sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- ☒ L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
- ☒ Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à la période de production et aux analyses réalisées.

Bilan annuel:

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- Les parcelles réceptrices ;
- Un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol.
- Le bilan de fertilisation au minimum pour l'azote et le phosphore sur chaque exploitation réceptrice
- Les bilans de fumure réalisés sur les parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent chaque année.

Ce bilan est adressé chaque année au Préfet, avec le programme prévisionnel et les préconisations envoyées aux exploitations réceptrices.

Filière alternative :

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides devra être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

En cas de non respect des conditions d'épandage, la filière alternative sera utilisée.

ARTICLE 8:Prévention des pollutions accidentelles

L'article 3.4.7 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

- Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

- Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'environnement, de chargements ou des déchargements de liquides susceptibles de créer une pollution doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 3.3.2 ou 5.1

- Cuvette de rétention

Toute unité (réservoir, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand récipient associé
- 50% de la capacité globale des récipients associés

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal à :

- dans le cas de liquide inflammable, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité des fûts
- dans les autres cas 20% de la capacité total des fûts
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Lorsque ces cuvettes sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures. Si les parois de la cuvette sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les cuvettes de rétention seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

ARTICLE 9:

Il est ajouté au titre IV un article 4.3 suivant:

4.3-1: L'installation de combustion respectera l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 et du décret n°98-817 du 11 septembre 1998, notamment :

4.3-2: La chaufferie est implantée dans un local réservé à cet usage, à plus de 10 mètres des stockages de gaz.

4.3-3: Les valeurs limites de rejet fixées ci-dessous pour l'unité de combustion détaillée au dossier d'autorisation devront respecter les valeurs suivantes :

Type de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Poussières
Gaz naturel	35 mg/m ³	150 mg/m ³	5 mg/m ³

La hauteur des cheminées d'évacuation des gaz de combustion est de 6 mètres minimum.

La vitesse d'éjection des gaz est au moins égale à 5 m/ s.

Le rendement est de 90% au minimum.

4.3-4: L'exploitant fait procéder au moins tous les trois ans, par un organisme agréé à une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation et porte sur le débit rejeté, les teneurs en oxygène, en oxyde de soufre, poussières et oxyde d'azote..

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant ;

Le fonctionnement des chaudières sera contrôlé au minimum une fois par an par un organisme habilité.

Le résultat des contrôles, des calculs de rendement effectués tous les trois mois et à chaque remise en marche, et le résultat des opérations d'entretien annuel des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité sont portés sur le livret « chaufferie » ».

ARTICLE 10:

Le dernier alinéa de l'article 5.2 est supprimé et remplacé comme suit: " Le lactoserum est stocké, réfrigéré et préconcentré."

Il est rajouté un article 5.5 suivant:

Les produits issus du dessableur sont éliminés par un collecteur agréé.

Les produits issus du dégrilleur et dégraisseur sont incinérés ou éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Ils ne peuvent être épandus en l'état.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées le justificatif de la destination finale de tous les déchets (quantité évacuée, date, nom du transporteur, destination finale, mode d'élimination, justificatifs de l'élimination)

ARTICLE 11:

Le titre VI est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores des installations respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

- Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- Niveaux acoustiques

Au sens du présent arrêté, on appelle :

> émergence : la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence du bruit généré par l'établissement)

> zone d'émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs ne peuvent dépasser en limite de propriété de l'établissement 65dB (A) pour la période jour et 55dB (A) pour la période nuit.

Une mesure du niveau du bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués si la nécessité s'en fait sentir. Les frais de contrôle, y compris les contrôles supplémentaires, sont à la charge de l'exploitant.

Cette mesure se fait aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, en limite de propriété de l'établissement.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 12

L'article 9.1 est complété d'un article 9.1.8 suivant:

Fluides frigorigènes :

Les prescriptions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 doivent être respectées notamment :

- A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnels ou la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances mentionnées à l'annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 ou de leur mélange est interdit.
- Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes sera effectué une fois par an et lors de modifications importantes, par une entreprise inscrite en préfecture.
- Pour chaque opération effectuée sur les installations de réfrigération, il est établi une fiche d'intervention mentionnant la date et la nature de l'intervention par la société agréée, la nature et le volume du fluide récupéré et éventuellement réintroduit ; elle est signée par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.
- La détention ou le stockage de fluides frigorigènes neufs ou destinés à la destruction ne sont pas autorisés.
- Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils de réfrigération, la récupération intégrale des fluides qu'ils contiennent est obligatoire.

ARTICLE 13: délais

Cet arrêté est immédiatement applicable.

ARTICLE 14 – Pénalités

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 – Recours

Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est :

- pour les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée,
- pour les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 16

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, Mmes et MM les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de SALES,
- Madame la directrice de la Direction Départementale des Services Vétérinaires,
- Monsieur le directeur de la Direction Départementale de l'Équipement,
- Monsieur le directeur de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le directeur de la société VERDANNET,
- Monsieur le président de l'Union des Coopératives laitières de Sales et de l'Albanais.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,



Alain GOYARD

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel BERGUE

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 2002.2335 du 04 octobre 2002

Tableau n° 1
Valeurs limites en éléments traces métalliques
dans les sols

ELEMENTS TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/ kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau n° 2
Teneurs limites en éléments traces métalliques
dans les boues ou effluents

ELEMENTS TRACES METALLIQUES	VALEUR LIMITE (mg/ kg MS)	FLUX CUMULE MAXIMUM Apporté par les boues ou effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium	15*	0,015*
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000	6

(*); 10 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2004.

Tableau 3

Flux cumulé maximum sur 10 ans en éléments traces métalliques apporté par les déchets ou effluents épandus sur les pâturages ou sur les sois de pH inférieur à 6

ELEMENTS TRACES METALLIQUES	FLUX CUMULE MAXIMUM Apporté par les effluents (en g/m2)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Zinc+chrome+cuivre+nickel+zinc	4

ANNEXE 2 à l'arrêté n° 2002.2335 du 04 octobre 2002

**Teneurs limites en composés-traces organiques
dans les boues**

COMPOSES-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets Ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180